

République de Guinée-Bissau

Étude notariale

Certificat

Je certifie : à des fins de publication par acte notarié du 6 août de l'année 2021, libellé dans cet office notarial de Bissau et inscrit aux feuillets **un à 12** du livre de registres d'actes divers numéro **16 série D** sous le numéro **cent-nonante-quatre**, [que] se sont présentés en qualité de parties contractantes :

Amadu Bari, célibataire, majeur, originaire de Uda, région de Gabú et résident à Bissau dans le *bairro Militar*; Mustafa Djaló, célibataire, majeur, originaire de Gabú et résident à Bissau, dans le *bairro Militar*; Mamadú Camará, célibataire, majeur, originaire de Gabú et résident à Bissau dans le *bairro Militar* et Dauda André Carfa Embaló, célibataire, majeur, originaire de Contuboel et résident à Gabú dans le *bairro de Samboldo*.

Et ils ont déclaré que :

Conformément à ce qui figure dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ayant eu lieu à Huda, région de Gabú le 26 juin 2021, lors de cette réunion ils ont décidé à l'unanimité de créer une association à but non lucratif qui sera régie selon les présents statuts, qui font partie intégrante de cet acte notarié, suivi par les éléments essentiels comme suit :

Article 1

Dénomination, nature et siège

Un : Sous la dénomination de **AFIAHUDÁ - ASSOCIAÇÃO DOS FILHOS E AMIGOS DE HUDÁ** ((NdT : fr. *Association des enfants et amis de Hudá*)) est constituée une association qui est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, laïque, non partisane avec autonomie financière et administrative, régie par les présents statuts sociaux, selon la loi applicable en la matière dans la République de Guinée-Bissau et par délibération de ses organes.

Deux : AFIAHUDÁ - ASSOCIAÇÃO DOS FILHOS E AMIGOS DE HUDÁ, qui a son siège dans le village de Huda, région de Gabú, République de Guinée-Bissau, peut également créer et délibérer sur sa représentation sur tout le territoire national et à l'étranger.

Article 2

Durée

AFIAHUDÁ - ASSOCIAÇÃO DOS FILHOS E AMIGOS DE HUDÁ a une durée indéterminée dans le temps, débutant à la date de sa constitution.

Article 3

But

L'association AFIAHUDÁ poursuit les buts de contribuer à la qualité de l'assainissement environnemental capable de prévenir la survenance de maladies liées à l'environnement et promouvoir les conditions favorables au bien-être des populations urbaine et rurale.

Article 4

Objectifs

Un : Pour atteindre ses objectifs AFIAHUDÁ propose ce qui suit :

- a) atteindre des niveaux croissants et durables de salubrité environnementale ;
- b) protéger contre les inondations ;
- c) ramassage, traitement et élimination de déchets ;
- d) encourager les politiques d'approvisionnement d'eau potable ;
- e) protéger la forêt ;
- f) reboiser la zone urbaine et rurale ;
- g) promouvoir la discipline sanitaire de l'utilisation et d'occupation des sols ;
- h) encourager la formation et l'éducation des jeunes ;
- i) promouvoir la culture et les sports au sein de la société ;
- j) défendre les valeurs de la citoyenneté ;
- k) diffuser la politique régionale de la jeunesse.

Deux : Dans le développement de ses activités, l'association ne fera aucune discrimination de race, couleur, sexe ou religion.

Article 5

Membres

Un : Peuvent être membres de AFIAHUDÁ toutes les personnes physiques, ayant plus de 15 ans, nationales ou étrangères, résidentes à Guinée-Bissau, qui acceptent les présents statuts et les règlements internes.

Article 6

Catégories des membres

Un : Parmi les membres, quatre catégories sont à distinguer, à savoir :

- a) les membres fondateurs ;
- b) les membres bienfaiteurs ;
- c) les membres honoraires.

Deux : Sont membres fondateurs tous ceux qui ont été présents lors de la première assemblée générale.

Trois : Sont membres bienfaiteurs ceux auxquels l'assemblée générale confère ce titre, spontanément ou par proposition de la direction, en vertu de services remarquables fournis à l'association.

Quatre : Sont membres honoraires toutes les personnes ou entités ayant fourni des services remarquables à l'association [et] ayant mérité cette distinction par votation approuvée par la majorité de l'assemblée générale.

Cinq : Sont membres contributeurs ceux qui payent les cotisations établies par l'association.

Article 7

Droits

Un : Les [membres] associés ayant acquitté leurs obligations sociales, ont les droits [suivants] :

- a) Participer aux réunions tant ordinaires qu'extraordinaires de l'assemblée générale des membres ;
- b) Élire et être élu pour les organes sociaux ;
- c) Bénéficier des avantages et privilèges inhérents à la condition de [membre] associé ;
- d) Présenter des propositions et suggestions sur le fonctionnement de l'organisation ;
- e) Représenter l'organisation lors de rencontres ou séances, si dûment désigné par son supérieur hiérarchique ;

- f) Présenter des réclamations, par écrit ou verbalement, si l'on pense que ses droits ont été violés ;
- g) Bénéficier des séances de formation et de financement mobilisées par l'organisation dans l'exercice ou dans l'exécution de ses activités.

Deux : Les [membres] associés bienfaiteurs et honoraires n'auront pas le droit de vote, ni le droit d'être élus.

Article 8

Devoirs

Un : Les [membres] associés ont les devoirs [suivants] :

- a) Respecter et faire respecter les présents statuts et le règlement interne ;
- b) Connaître, respecter et appliquer les obligations statutaires et les règlements internes ainsi que les décisions des organes sociaux de l'association ;
- c) Payer leurs cotisations régulièrement ;
- d) Élire d'autres [membres] pour les postes des organes sociaux de l'association ;
- e) Participer activement aux activités de l'association ;
- f) Payer les frais nécessaires à son admission ;
- g) Ne pas utiliser le nom de l'association dans sa vie privée pour son bénéfice personnel ;
- h) Participer dans la lutte contre les pratiques incorrectes qui violent les principes des statuts et les normes de base établies au sein de l'organisation.

Article 9

Organes sociaux

Un : Les organes sociaux de l'association sont composés comme suit :

- a) Assemblée générale ;
- b) Direction ;
- c) Organe de révision ((NdT : lit. Conseil fiscal)).

Article 10

Assemblée générale

Un : L'assemblée générale de AFIAHUDÁ est l'organe supérieur délibératif de l'organisation. Il est constitué par les [membres] associés en pleine jouissance de leurs droits statutaires.

Article 11

Compétences de l'assemblée générale

Un : Il incombe à l'assemblée générale :

- a) Élire tous les organes sociaux de AFIAHUDÁ ;
- b) Discuter et approuver les plans, rapports d'activités et bilans annuels ;
- c) Approuver les statuts et règlements internes de AFIAHUDÁ ;
- d) Destituer les membres et les organes sociaux élus ;
- e) Suspendre et exclure n'importe quel membre qui viole les principes fondamentaux de l'esprit de AFIAHUDÁ, selon la gravité de la situation ;
- f) Décider sur l'affectation des biens de l'association, en collaboration avec les autorités judiciaires du pays ;
- g) Surveiller les actions des autres organes ;
- h) Emettre son avis sur les propositions d'accords de partenariat avec d'autres institutions, si nécessaire ;
- i) Fixer le prix des cotisations et frais d'admission ;
- j) Décider sur les révisions des statuts ;
- k) Octroyer le titre d'associé bienfaiteur et honoraire sur proposition de la direction ;
- l) Décider sur l'utilité d'aliéner, transiger, hypothéquer ou échanger des biens patrimoniaux.

Article 12

Séance ordinaire

Un : L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par année, pour :

- a) Examiner le rapport annuel de la direction ;
- b) Discuter et valider les comptes ainsi que le bilan approuvé par le Conseil fiscal.

Article 13

Séance extraordinaire

Un : L'assemblée générale extraordinaire aura lieu à la demande :

- a) Du Président de la direction ;
- b) De la direction ;
- c) De l'organe de révision ;
- d) D'un cinquième des [membres] associés ayant acquitté leurs obligations sociales.

Article 14

Convocation

Un : La convocation de l'assemblée générale sera faite par un avis affiché dans le siège de l'institution, [l'envoi de] lettres ou autres moyens appropriés, avec un délai minimum de 5 jours.

Deux : L'assemblée aura lieu en première convocation avec [la participation de] la majorité des [membres] associés et, en deuxième convocation, avec n'importe quel nombre [de membres], un quorum particulier n'étant pas exigé par la loi.

Article 15

Direction

Un : La direction est l'organe de gestion administrative association WILBA^{sic} et les membres de la direction sont élus lors de l'assemblée générale. Elle est constituée par :

- a) Un Président ;
- b) Un Vice-Président ;
- c) Un Secrétaire ;
- d) Un Premier-secrétaire ;
- e) Un Trésorier.

Deux : Le mandat de la direction a une durée de 3 ans, plus d'une réélection consécutive étant interdite.

Article 16

Compétences de la direction

Un : Il incombe à la direction :

- a) Établir et exécuter le programme annuel d'activités ;
- b) Établir et présenter à l'assemblée générale le rapport annuel ;
- c) Fixer les mensualités des membres contributeurs ;
- d) S'intégrer avec des institutions publiques et privées pour une collaboration mutuelle dans des activités d'intérêt commun ;
- e) Engager et destituer des ressources humaines si nécessaire ;
- f) Convoquer l'assemblée générale.

Article 17

Réunion de la direction

Un : La direction devra se réunir 2 fois par année de façon ordinaire et, de façon extraordinaire, au besoin, pourvu qu'elle ait été convoquée par son Président ou par le directeur exécutif.

Deux : Les réunions de la direction auront lieu en présence de la majorité des membres.

Trois : les réunions de la direction seront présidées par son Président et, s'il est absent, par n'importe quel autre membre.

Article 18
Compétences du Président

Un : Il incombe au Président :

- a) Représenter l'association de manière active ou passive, dans le cadre judiciaire ou extrajudiciaire ;
- b) Respecter et faire respecter les présents statuts et le règlement interne ;
- c) Convoquer et présider l'assemblée générale ;
- d) Convoquer et présider les réunions de la direction ;
- e) Signer, avec le trésorier, tous les chèques, ordres de paiement et titres qui représentent des obligations financières de l'association.

Article 19
Compétences du Vice-président

Un : Il incombe au Vice-président :

- a) Remplacer le Président lors de ses absences ou empêchements ;
- b) Assumer le mandat, en cas de vacance, jusqu'à son terme ;
- c) Collaborer, de manière générale, avec le Président.

Article 20
Compétence du secrétaire

Un : Il incombe au secrétaire :

- a) Assumer les fonctions de secrétaire lors des réunions de la direction et lors de l'assemblée générale et rédiger les procès-verbaux ;
- b) Faire paraître toutes les informations des activités de l'institution.

Article 21
Compétences du Premier-secrétaire

Un : Il incombe au Premier-secrétaire :

- a) Remplacer le Premier-secrétaire^{sic} lors de ses absences ou empêchements ;

- b) Assumer le mandat, en cas de vacance, jusqu'à son terme ; et
- c) Collaborer, de manière générale, avec le Premier-secrétaire^{sic}.

Article 22

Compétences du Trésorier

Un : Il incombe au Premier-trésorier :

- a) Percevoir et comptabiliser les contributions des [membres] associés, rentes, aides et dons, tout en conservant la comptabilisation à jour ;
- b) Payer les factures autorisées par le Président ;
- c) Présenter des rapports de recettes et dépenses, chaque fois que cela est sollicité ;
- d) Présenter le rapport financier à être soumis à l'assemblée générale ;
- e) Présenter le bilan au Conseil fiscal tous les six mois ;
- f) Conserver, sous sa garde et responsabilité, les documents relatifs à la trésorerie.
- g) Garder tout argent liquide dans un établissement de crédit ;
- h) Signer, avec le Président, tous les chèques, ordres de paiement et titres qui représentent des obligations financières de l'association.

Article 23

Organe de révision

Un : L'organe de révision est l'organe de surveillance de toutes les actions. Il sera constitué de 3 membres, et leurs suppléants, élus par l'assemblée générale.

Deux : Le mandat de l'organe de révision coïncide avec le mandat de la direction. En cas de vacance, le mandat sera assumé par le suppléant respectif jusqu'à son terme.

Article 24

Compétences de l'organe de révision

Un : Il incombe à l'organe de révision :

- a) Examiner les livres de comptabilité de l'association ;
- b) Examiner le bilan semestriel présenté par le trésorier, tout en donnant son avis ;
- c) Présenter des rapports de recettes et dépenses, chaque fois que cela est sollicité ;
- d) Donner son avis sur l'acquisition et l'aliénation de biens.

Deux : L'organe de révision se réunira de manière ordinaire tous les 3 mois et, de façon extraordinaire, au besoin.

Article 25
Rémunération

Un : Les activités des présidents et conseillers, ainsi que celles des [membres] associés, seront entièrement gratuites et tout profit, gratification, bonification ou avantage leur sont interdits.

Deux : L'association ne distribuera ni profits, ni acquis, ni dividendes, ni participations ni de parcelles de son patrimoine sous aucune forme ou prétexte.

Article 26
Biens

L'association sera financée par les contributions des [membres] associés et d'autres activités ; ces rentes, ressources et éventuels acquis opérationnels seront intégralement appliqués dans le maintien et le développement des objectifs institutionnels sur le territoire national.

Article 27
Patrimoine

Le patrimoine de l'association sera notamment constitué de biens meubles, immeubles, véhicules, actions et autres.

Article 28
Dissolution

Un : En cas de dissolution de l'association, le patrimoine restant sera affecté à une autre institution similaire, disposant de personnalité juridique et inscrite dans une l'étude notariale de la République de Guinée-Bissau.

Deux : L'association sera dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, lorsque la poursuite de ses activités devient impossible.

Article 29
Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à tout moment par décision de deux tiers des présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, ne pouvant pas délibérer, en première convocation, sans la majorité absolue des [membres] associés, ou avec moins d'un tiers lors des convocations suivantes.

Article 30
Cas non prévus

Les cas non prévus manquants seront réglés par la direction et approuvés par l'assemblée générale.

EST CONFORME [À L'ORIGINAL]

EN FOI DE QUOI J'AI FAIT LIBÉLLER LE PRÉSENT CERTIFICAT, SUR LEQUEL J'AI APPOSÉ MA SIGNATURE ET LE TIMBRE SEC DE CET ÉTUDE NOTARIALE DE BISSAU.

ÉTUDE NOTARIALE DE BISSAU, LE PREMIER OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

NOTAIRE-ADJOINT
((signature))

/João Nosoliny Vaz Cabral Júnior